

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET 13 HABITAT**
relative à la réalisation des travaux aux Flamants
(Marseille, 14^{ème} arrondissement)

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité par décision du Conseil de Communauté du

Et,

D'autre part,

L'Office Public de l'Habitat « 13 HABITAT » dont le siège social est à Marseille (13004), 80 rue Albe, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 782 855 696 (numéro de gestion 91 B 721), et identifié au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 782 855 696, représenté par Monsieur Gérard LAFONT, Directeur Général,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique telle que définie à l'article 2 II de la loi n°085-704 du 12 juillet 1985 pour réaliser les travaux d'espaces urbains aux Flamants Marseille 14^{ème}.

La Communauté urbaine confie de manière temporaire, à 13 Habitat sa maîtrise d'ouvrage concernant les travaux objet de la présente. 13 Habitat exerce ainsi toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage. Il en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

ARTICLE 2 : Travaux concernant la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Le montant total de l'opération « Espaces publics » tel qu'indiqué dans l'avenant n°2 à la convention Flamants-Iris s'élève à 5 326 760 € TTC (4 453 813 € HT).

Les travaux intéressant la Communauté urbaine et relevant de sa compétence, s'élèvent à 2 963 610,54 € TTC et 2 477 935,24 € HT, comprenant :

- les honoraires de maîtrise d'œuvre afférents aux travaux décrits ci-dessous : 331 341 € HT,
- les travaux d'un montant de 2 146 594,24 € HT.

	Montant total
Travaux préparatoires	442 991,35 €
Terrassements	506 720,06 €
Maçonnerie	426 061,47 €
Voirie	410 969,37 €
Signalisation horizontale et verticale	29 358,05 €
Mobilier urbain	49 049,48 €
Moyenne tension – basse tension	27 628,41 €
Fourreaux en attente	96 403,41 €
Serrurerie	70 376,00 €
Plantations d'alignement	87 036,63 €
TOTAL TRAVAUX	2 146 594,24 €
Honoraires (y compris contrôle technique, SPS, OPC, géomètre, sondages, assurances)	331 341,00 €
Montant total HT	2 477 935,24 €
TVA 19,6%	485 675,31 €
Montant total TTC	2 963 610,54 €

13 Habitat ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage qui s'effectue donc gratuitement.

Les sommes dues nettes de subvention par Marseille Provence Métropole pour ces réalisations correspondent au montant voté par le Conseil de Communauté dans l'avenant n°2 à la convention ANRU, soit 826 224 € auxquels s'ajoute la TVA au taux de 19,6% sur la totalité des ouvrages relevant de la compétence de MPM, soit 485 675 €, ce qui fait un total de 1 311 899 €.

ARTICLE 3 : Durée

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention prendra effet à compter de sa notification à 13 Habitat et se terminera à réception des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

Considérant que l'ensemble des travaux est prévu sur un terrain à ce jour propriété de 13 HABITAT d'une part, et compte tenu d'autre part, du fait qu'il n'est pas possible à la signature de la présente convention de définir très précisément les domanialités futures, il est convenu que des actes futurs régulariseront les propriétés de 13 HABITAT et de la Communauté urbaine selon les grands principes présentés sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 5 : Suivi

Le Comité de Suivi animé par le GIP Marseille Rénovation Urbaine pour assurer le suivi du projet de rénovation urbaine des Flamants sera régulièrement tenu informé de l'avancée des réalisations, ainsi que la direction concernée de la Communauté urbaine.

ARTICLE 6 : Réception des travaux et Remise d'ouvrage

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de 13 HABITAT.

13 Habitat est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Communauté urbaine avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Communauté urbaine sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Communauté urbaine sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception des travaux.

13 Habitat soumettra les projets de décision de réception des travaux à la Communauté urbaine, qui disposera d'un délai de 20 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Communauté urbaine est réputé acquis.

A l'appui de sa demande, 13 HABITAT remettra aux services futurs gestionnaires de la Communauté urbaine :

- une collection complète de plan des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, y compris réseaux humides et secs, documents de récolement (échelle 1/200 avec parcellaire et tableau d'assemblage) ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle,
- un plan des domanialités futures et des gestions futures,
- les servitudes ou contraintes affectant cet ouvrage,
- le détail complet des dépenses et recettes,
- les procès-verbaux de réunions de chantier,
- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception et pièces justificatives nécessaires,
- les procès-verbaux de réception de travaux et les procès-verbaux de levée de réserves et par la suite, tous documents concernant la garantie de parfait achèvement,
- les procès-verbaux de l'ensemble des contrôles nécessaires à la mise en service des ouvrages.

13 Habitat notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, 13 Habitat associe la Communauté urbaine aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par 13 Habitat emporte remise d'ouvrages et transfert à la Communauté urbaine de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Communauté urbaine exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 7 : TVA

La Communauté urbaine fera son affaire de la perception du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) relative aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

13 HABITAT lui fournira un état des dépenses (HT et TVA) acquittées pour réaliser l'opération au fur et à mesure des versements des avances. Le montant de la TVA acquittée sera clairement identifié avec le taux adopté : 19.6% pour les travaux réalisés avant le 1^{er} janvier 2014, 20% après.

ARTICLE 8 : Versement des sommes dues par Marseille Provence Métropole à 13 HABITAT

Le versement de la participation due par Marseille Provence Métropole à 13 HABITAT interviendra de la façon suivante :

- 40% à la notification de la convention, soit la somme de 330 489,50 € ;
- 30%, soit la somme de 247 867,25 € sur justification d'un état d'avancement de 70% des travaux relevant des compétences de la Communauté urbaine, c'est-à-dire atteignant un montant de travaux de 2 074 527 € TTC ;
- 30%, soit la somme de 247 867,25 €, à la réception des ouvrages par la Communauté urbaine ;
- le montant de la TVA de 485 675 €, lors de l'intégration des ouvrages par la Communauté urbaine dans son patrimoine.

Ces versements seront effectués au nom de 13 HABITAT sur le compte n°1515110 Y 029 ouvert auprès de la Banque Postale.

ARTICLE 9 : Capacité d'ester en justice

Le maître de l'ouvrage dispose seul de la capacité d'ester devant les juridictions compétentes. Toutefois, le mandataire pourra :

- agir seul pour la défense de ses propres intérêts,
- agir avec l'accord express du maître de l'ouvrage dans l'intérêt de l'opération,
- agir sans mandat spécial, en cas d'extrême urgence, dans l'intérêt de toutes les parties ou pour la conservation des éléments de preuve susceptibles de disparaître.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou 13 HABITAT peuvent à tout moment, pour des motifs d'intérêt général et par décision motivée, résilier unilatéralement la convention. Cette résiliation interviendra après mise en demeure et à l'issue d'un délai de un mois.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 12 : Annexes

Sont annexés aux présentes :

N°1 – Plans extraits de la convention de rénovation urbaine signée le 6 février 2006

- organisation parcellaire actuelle
- organisation parcellaire à terme

N° 2 – Enveloppe financière prévisionnelle (plan de financement de l'avenant n°2 à la convention de rénovation urbaine Flamants-Iris)

N° 3 – Etat des dépenses en mars 2014

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Pour 13 HABITAT
Le Directeur Général

Guy TEISSIER

Gérard LAFONT